

RAPPORT D'ENQUÊTE



Département de l'Oise.



Enquête Publique concernant :

**La création d'un centre logistique
« ZAEI le parc du chemin de Paris »**

Ville de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN 60440.



image issue du dossier PANHARD--DEVELOPPEMENT



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017

SOMMAIRE ;

1 Objet de l'enquête.

- 1 / 1 Désignation de l'enquête.
- 1 / 2 Origine et justifications de l'enquête
- 1 / 3 Identification du Commissaire enquêteur
- 1 / 4 Textes de références.

2 Déroulement de l'enquête.

- 2 / 1 Organisation de l'enquête et permanences en mairie.
- 2 / 2 Etude du dossier et de l'avis de l'autorité environnementale.
- 2 / 3 Publicité et affichage de l'enquête
- 2 / 4 Réunion et visite sur site.
- 2 / 5 Récupération du registre d'enquête

3 Observations et commentaires.

- 3 / 1 Comptabilisation des déclarations sur le registre.
- 3 / 2 Observations verbales
- 3 / 3 Courriers reçus
- 3 / 4 Conseil municipal
- 3 / 5 Analyses des observations
- 3 / 6 Réponse du pétitionnaire et commentaires.

4 Conclusions et avis du commissaire enquêteur.

- 4 / 1 Introduction
- 4 / 2 Objectif du projet
- 4 / 3 Impact du projet sur l'environnement
- 4 / 4 La flore
- 4 / 5 La faune
- 4 / 6 Contamination des eaux
- 4 / 7 théorie du bilan

**Le présent rapport se compose de deux documents.
L'Avis motivé du CE fait l'objet du document n° 2, ce dernier se
trouve à la suite du rapport.**

Destinataires : Monsieur le Préfet de l'Oise à Beauvais
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.
Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens

1 Objet de l'enquête.

1 / 1 Désignation de l'enquête.

Enquête publique concernant une demande d'autorisation d'exploiter un centre logistique composé de deux bâtiments destinés au stockage de matières combustibles

Ce centre logistique sera implanté dans la zone d'Activités économiques Intercommunale de Nanteuil-le-Haudouin « Oise »

Cette enquête est, conformément au titre I du livre V du code de l'environnement, classifiée sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 / 2 Origine et justifications de L'enquête

*Le lancement de cette procédure est fait par la société PANHARD « Développement », du groupe PANHARD, représenté par Monsieur **Christophe BOUTHORS** Président du directoire de la société groupe PANHARD, 10 rue de Roquépine 75008 PARIS*

La société PANHARD « Développement », envisage la construction de deux bâtiments sur un terrain de 18,1 ha dans la zone d'Activités Economiques Intercommunale de Nanteuil-le-Haudouin « Oise ».

Ces deux bâtiments seront indépendant et serviront au stockage de marchandises à température ambiante.

De par le volume, le tonnage et la nature des marchandises stockées, l'ensemble formant un centre unique de logistique, entre dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. « ICPE »

La demande présentée par PANHARD-DEVELOPPEMENT indique que ces bâtiments seront soumis à ;

Autorisation au titre des rubriques :

- ▶ **1510** *entrepôt couvert*
- ▶ **1530** *dépôt de papier / carton.*
- ▶ **1532** *dépôt de bois.*
- ▶ **2662** *dépôt de polymères et matières plastiques.*
- ▶ **2663.1** *dépôt de produits dont plus de 50 % de la masse est composée de polymères matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé.*
- ▶ **2663.2** *dépôt de produits dont plus de 50 % de la masse est composée de polymères, matières plastiques, à l'état non alvéolaire et non expansé.*

Au titre des rubriques :

- ▶ 2910 installations de combustion
- ▶ 2925 atelier de charge d'accumulateurs.

L'image suivante indique le positionnement du centre logistique, dans l'environnement des communes impactées par l'enquête publique.

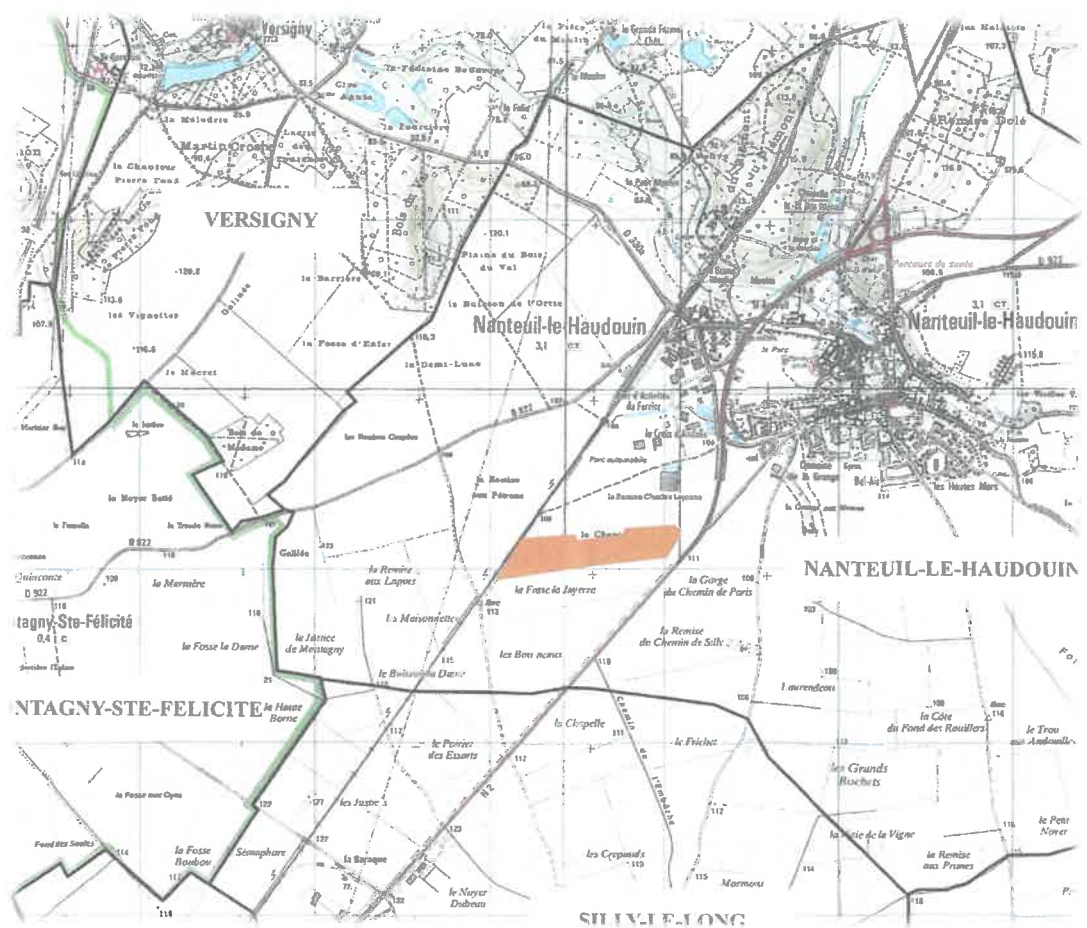
En rose l'implantation du centre logistique.

En haut gauche la commune de Versigny.

Latéral gauche la commune de Montagny sainte Félicité.

En bas la commune de Silly le Long.

Les premières habitations de Nanteuil-le-Haudouin au plus près du centre logistique sont à 1Km « maison de retraite ».



Document extrait du dossier présenté par PANHARD Développement.

1 / 3 Identification du Commissaire enquêteur.

En date du 8 septembre 2017 les services de la Préfecture de l'Oise adressent au tribunal Administratif d'Amiens une demande de désignation d'un Commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête citée supra.

Le 12 09 2017 sous le n° d'ordre E170000147 / 80 Monsieur le Président du Tribunal Administratif désigne Monsieur **Georges VANQUELEF** en qualité de Commissaire enquêteur.

1 / 4 Textes de références.

Cette enquête ICPE se doit d'être en conformité avec les textes suivants.

Le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le code de l'environnement notamment les livres 1^{er}, titre II des parties législatives et réglementaires, concernant l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné par l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 28 septembre 2017 prescrivant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Panhard Développement en vue d'exploiter un centre logistique sur la commune de Nanteuil le Haudouin Oise.

2 Déroulement de l'enquête.

2 / 1 Organisation de l'enquête.

De cette désignation et en concorde avec les services de la Préfecture de l'Oise « service de la DDT » les dates des permanences du Commissaire enquêteur sont définies comme suis :

Ouverture de l'enquête, permanence le 30 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

Permanence le 8 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

Permanence le 15 novembre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30

Permanence le 25 novembre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

Clôture de l'enquête, permanence le 30 novembre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30

Ces permanences seront assurées en Mairie de Nanteuil le Haudouin. Oise

2 / 2 Etude du dossier et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué de trois Volumes

Le volume n° 1 comporte ;

Partie 1

Résumé non technique du dossier.

Partie 2

Notice technique de présentation.

Partie 3

Le Cadre réglementaire

Partie 4

L'étude d'impact

Partie 5

L'étude des dangers

Partie 6

Notice d'hygiène et de sécurité.

Partie 7

Lexique et termes techniques

Partie 8

Sources documentaires et références.

Le volume n° 2 comporte ;

Annexe 1

Arrêté de permis de construire.

Annexe 2

L'étude d'impact écologique

Annexe 3

L'étude acoustique.

Annexe 4

Règlement de la zone IAUX du PLU de Nanteuil le Haudouin

Annexe 5

Note de prédimensionnement de décanteurs / séparateurs à hydrocarbures.

Annexe 6

Note sur le dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales.

Annexe 7

Avis de la mairie sur la remise en état du site et attestation foncière.

Annexe 8

Etude foudre.

Annexe 9

L'accidentologie.

Annexe 10

Rapport de modélisation sur la dispersion des fumées incendie.

Annexe 11

Méthodologie , explosion de gaz.

Annexe 12

Rapport , incendie d'une cellule.

Annexe 13

Rapport incendie généralisé à plusieurs cellules.

Le volume 3 comporte.

4 plans du site.

1 Plan de voisinage avec un rayon de 200m au 1/1000^{ème}

- 2 Plan de masse rayon de 35 m au 1/500^{ème}
3 Plan de sécurité au 1/500^{ème}
4 Plan coupe des locaux de charge au 1/250^{ème}

L'Avis de L'Autorité Environnemental

*Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement
Hauts de France.*

Fascicule n° 1 Partie 1

Résumé non technique du dossier

La société PANHARD-DEVELOPPEMENT souhaite construire des bâtiments pour de la location à des professionnels qu'ils soient logisticiens ou industriels.

Ignorant ce que les locataires stockeront dans les bâtiments en location, la société PANHARD conclura un bail comportant une clause d'obligation pour le locataire, d'avoir le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de ces bâtiments en locations.

Une personne désignée sera en charge de veiller au respect de l'autorisation accordée.

Comme indiqué en page 2, ce centre possédera trois accès de circulation.

L'accès n° 1 se fera depuis un futur rond-point n°1 pour la desserte du bâtiment A « réservé au PL »

Un accès n° 2 dans l'angle sud-est desservira également le bâtiment A pour les VL.

Un rond-point N° 2 à l'extrémité ouest desservira le bâtiment B pour les PL et VL.

Les pages 7, 8, 9 renseignent sur les activités au sein des bâtiments.

Le dossier présente le classement des bâtiments concernant les règles ICPE, rappelées dans les deux tableaux suivants.

Rubrique	Désignation des activités	Classification des installations concernées	Régime (*)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au ramisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume total : 1 039 500 m ³ Quantité de matières combustibles : 99 792 t	A
1530	Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 249 480 m ³	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 249 480 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 207 900 m ³	A
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké pour les deux sous-rubriques : 207 900 m ³	A
2910.A	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance nominale des deux chaufferies gaz égale à 1,7 MW Puissance nominale des groupes motopompes diesel égale à 0,5 MW La puissance thermique cumulée est égale à 4,4 MW.	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Quatre ateliers de charge, la puissance maximale de courant continu utilisable vaut 250 kW.	D

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime (*)
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 50 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1. NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égale à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10 t 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 0,5 tonne dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1. NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	A E DC	Quantité susceptible d'être stockée = 25 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1. NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 10 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1. NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A DC	Quantité susceptible d'être stockée = 50 tonnes dans toutes les cellules excepté les cellules A1 et B1. NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés [...] 2. Pour les autres stockages : a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c). supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	A E DC	Quantité susceptible d'être stockée = 1,7 t de fioul domestique en cuve aérienne dans les deux locaux sprinkler. NC

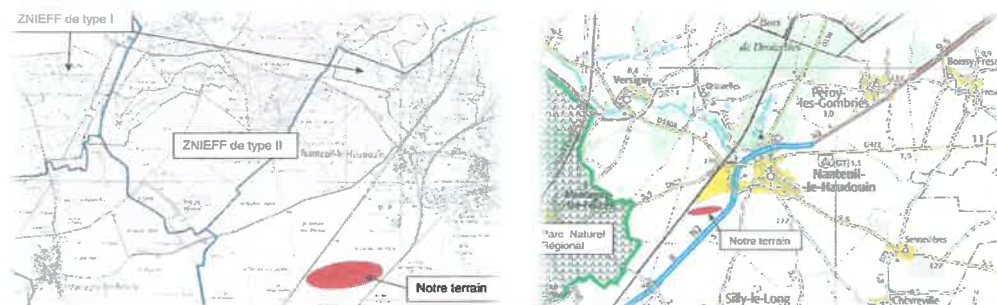
(*) : AS : autorisation avec servitudes
D : déclaration
E : enregistrement
A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classé

Tableau 1 : classement ICPE

Document extrait du dossier présenté par PANHARD Développement

Dans cette partie non technique figure les raisons du choix d'implantation de ce centre logistique notamment l'environnement écologique.

En effet l'implantation des deux bâtiments n'interférera pas avec
La continuité écologique, les zones humides, les espaces naturels protégés ou sensibles « parc national, Réserve naturelle, Parcs naturels Régionaux »
Les ZNIEFF de type I et II



Documents extraits du dossier présenté par PANHARD Développement

Les deux documents ci-dessus indiquent l'emplacement du centre logistique par rapport aux zones décrites.

Concernant les eaux, Nanteuil le Haudouin possède un captage d'eau, ce dernier n'est pas dans le périmètre du projet que ce soit pour la protection rapprochée et éloignée.

Le voisinage humain près de l'établissement, concerne deux établissements l'entreprise LOG U qui est une plateforme de distribution frigorifique et un autre entrepôt « sans indication d'utilisation » se trouvant plus éloigné du site.

Aucun établissement recevant du public aucun ne se trouve sous les 1 Km du site.

Concernant les PPRN et PPRT, rien n'est de nature à être contradictoire pour l'implantation du projet, il est à signaler un silo « Valfrance » au nord de Nanteuil le Haudouin en classement SEVESO seuil bas. « Voir ci-dessous cercle rouge »

*Pour ce qui est de la protection des monuments historiques classés
Le document suivant précise les zones de protections concernant ces bâtiments.*

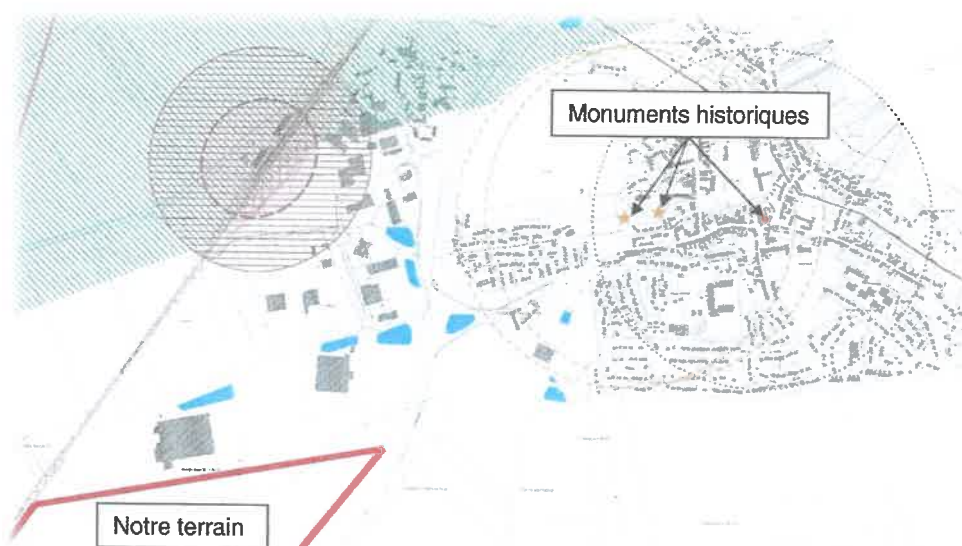


Figure 10 : localisation des monuments historiques et rayons de protection

Document extrait du dossier présenté par PANHARD Développement

Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette partie non technique est suffisamment précise pour permettre à tous visiteurs d'avoir une idée précise sur le projet de PANHARD-DEVELOPPEMENT.

Aucun fait contraire pour l'installation de ce site n'est relevé dans cette partie n° 1.

Ce centre se trouvant dans la partie du PLU de Nanteuil le Haudouin prévue pour recevoir ce genre d'établissement conforte également le fait d'une bonne intégration dans l'environnement.

Partie 2

Notice technique de présentation.

Cette partie apporte quelques explications sur plusieurs points.

La page 42 précise les capacités techniques de Panhard Développement, à ce titre Panhard Développement indique précisément son rôle dans les constructions de cette nature.

Je remarque en page 43 et 44 une information très intéressante sur la répartition des responsabilités entre le titulaire de l'autorisation et le locataire.

Une clause du bail de location établira les responsabilités et les obligations du titulaire de l'autorisation d'exploiter et les charges et obligations du locataire.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Je trouve cette précision très claire, en effet nul ne pourra se retrancher derrière une quelconque excuse en cas de déficience grave.

Partie 3

Le Cadre réglementaire

Cette section du dossier fait part de l'ensemble des autorisations et autres concernant le cadre réglementaire.

Il y est précisé que ce type d'enquête publique, dans le cadre de la réglementation ICPE est prévu au code de l'environnement par l'article R 512-14.

La page 67 fait référence à la situation des bâtiments au regard de l'arrêté de 26 mai 2014 dit SEVESO.

Le Projet de Panhard Développement n'est pas concerné.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette partie N° 3 n'apporte pas de commentaire particulier.

Partie 4

L'étude d'impact

Cette étude d'impact a été réalisée conformément à l'article R 122-4 et suivants du code de l'environnement.

Dans cette étude figure ;

La motivation du choix du site et justifications techniques du projet.

L'état initial de l'environnement. « Voir supra en page 7 »

Aucune zone Natura 2000 ou ZICO n'est impactée par le projet.

L'impact du projet sur l'environnement naturel et humain, sur ce sujet il est précisé que ce projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE et du SAGE.

La gestion des déchets produits sur le site est précisée au dossier à l'aide de tableaux synoptiques indiquant ;

La nature et l'origine des déchets produits sur le site.

*Le mode de stockage.
Les filières de traitement.*

L'implantation de ce site générera une augmentation du trafic routier au niveau local, tant pour les Poids lourds que pour les VL.

Le tableau suivant présente les fréquences d'augmentation des PL et VL

	RN 2 sud	RN 2 nord-est	RD 922 est	RD 922 ouest	RD 330	RD 136
Trafic actuel	23 710 v/jour	18 124 v/jour	3 015 v/jour	1 156 v/jour	2 402 v/jour	6 837 v/jour
Augmentation du trafic en unités routières due à notre projet	PL : 240/jour	PL : 240/jour	PL : 0/jour	PL : 0/jour	PL : 0/jour	PL : 0/jour
	VL : 340/jour	VL : 340/jour	VL : 170/jour	VL : 170/jour	VL : 170/jour	VL : 170/jour
	TOTAL : 580/jour	TOTAL : 580/jour	TOTAL : 170/jour	TOTAL : 170/jour	TOTAL : 170/jour	TOTAL : 170/jour
Augmentation du trafic en pourcentage relatif due à notre projet	2,4%	3,2%	5,6%	14,7%	7,1%	2,5%

Document extrait du dossier présenté par PANHARD Développement

La photo ci-dessous indique les infrastructures routières les deux principales communes Nanteuil-le-Haudouin et Le Plessis Belleville, ces dernières ne seraient pas impactées, car la RN 2 contourne ces deux villes. Le fléchage rouge désigne « sans échelle » l'emplacement du futur centre.



Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette partie n° 4 est précise sur l'ensemble des sujets concernant l'étude d'impact.

Le sujet concernant le trafic routier ne précise pas quel est actuellement le flux de la RN 2, **selon les heures du jour**, je pense qu'il sera souhaitable lorsque ce centre logistique trouvera son rythme, de s'assurer auprès des autorités en charges de la circulation, de la bonne fluidité des PL et VL et éventuellement de régler au plus vite les points noirs pouvant survenir. « Exemple l'insertion des PL sur la RN2 selon les heures dit de pointes »

Partie 5

L'étude des dangers

Pour cette partie, Panhard-Développement signale se baser sur les recommandations des textes en vigueur et sur les arrêtés et circulaires concernant les études de danger des installations du type « Seveso »

Néanmoins cette installation d'après le dossier ne serait pas classée Seveso, les règles en seront réduites sans pour autant être laxistes.

Dans cette étude l'ensemble des risques pouvant survenir dans ce genre d'établissement est passé en revue « Incendie, accidents, explosion, malveillance, foudre »

Chaque thème est analysé avec ses conséquences et ses solutions.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'étude de danger et l'analyse des risques bien que correctement menées, fait l'objet de la part de l'autorité Préfectorale d'une remarque. « Reproduite intégralement »

L'analyse des risques a été correctement menée. L'étude conclut à un risque acceptable. Toutefois, les effets thermiques dits irréversibles (non létaux), correspondants à un flux de 3 kW/m², sortent des limites de propriété au sud sans atteindre l'entrepôt de la société PARCOLOG. Ces zones d'effets seront portées à la connaissance du maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin afin d'intégrer au plan local d'urbanisme (PLU) les préconisations associées en matière d'urbanisme.

Cette remarque, fait l'objet d'une demande de précision auprès de PANHARD -DEVELOPPEMENT.

Partie 6

Notice d'hygiène et de sécurité.

Partie 7

Lexique et termes techniques.

Partie 8

Sources documentaires et références.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Ces trois dernières parties n'apportent pas de commentaire particulier de ma part.

Fascicule n° 2

Annexe 2

L'étude d'impact écologique

L'étude d'impact du présent dossier aborde bien l'ensemble écologique, que ce soit Faunistique ou floristique.

Concernant les protections réglementaires du patrimoine naturel qui sont ;

Les réserves naturelles nationales ou régionales

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes.

Les réserves biologiques domaniales ou les réserves biologiques intégrales

Les réserves de chasse et de faunes sauvages

En dernier les sites inscrits et classés lorsque, leur classement, dépend d'un intérêt écologique.

La zone d'implantation n'est inscrite dans aucune zone de protection citée ci-dessus.

Concernant les oiseaux, les mammifères terrestres, les chiroptères, les amphibiens, aucun de ces animaux n'est menacés par l'implantation du site.

Nous pouvons citer dans l'ordre des Orthoptères, la Decticelle-carroyée qui serait rare en Picardie, mais non menacée, l'étude figurant au dossier n'apporte pas d'élément pouvant craindre un effet nuisible sur cette sauterelle.



Document extrait du dossier présenté par PANHARD Développement

ANNEXE 4

Règlement de la zone IAUX du PLU de Nanteuil le Haudouin.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Le projet de la société Panhard Développement, n'est pas en contradiction avec les 13 articles des dispositions propres à la zone IAUX du PLU de Nanteuil le

Haudouin, hormis l'insertion signalée par l'autorité environnementale concernant le flux thermique.

Concernant le reste des annexes l'étude de celles-ci n'apporte pas de commentaire particulier de ma part.

Ces Annexes sont le résultat des études menées par des sociétés spécialisées dans l'accidentologie propre à ce genre d'installation.

2 / 3 Publicité et affichage de l'enquête.

*La publicité de cette enquête est faite de la manière suivante.
Les parutions en presses sont sous la responsabilité de la DDT de l'Oise.*

J'ai constaté les parutions presses suivantes.

*Première parution journal le Parisien en date du 11 octobre 2017
Journal Courrier Picard en date du 12 octobre 2017*

*Deuxième parution le Parisien en date du 31 octobre 2017
Le Courrier Picard En date du 2 novembre 2017*

Concernant l'affichage dans les trois mairies, cela est de la responsabilité des Maires de Nanteuil le Haudouin, Silly le long et Versigny.

Le 30 octobre jour d'ouverture de l'enquête je suis passé aux Mairies de Silly le long et Versigny, sur place j'ai constaté la mise en place de l'affichage indiquant l'enquête.

Concernant l'affichage sur le site « visible de la voie passante », cela est de la responsabilité de la société Panhard-Développement.

Le 12 octobre 2017 après la réunion, une visite du site était faite, j'ai constaté l'affichage en place.

2 / 4 Réunion et visites sur sites

Le 12 octobre 2017 une réunion fut faite en mairie de Nanteuil le Haudouin ou assistait ;

Madame Sylvie MICELI Directeur de la maîtrise d'ouvrage, représentant la société Panhard-Développement.

Madame Sylvie LEGAT Directrice générale des services, représentant la Mairie de Nanteuil le Haudouin.

Monsieur Georges VANQUELEF Commissaire enquêteur.

Lors de cette réunion, Madame MICELI présentait la société Panhard-Développement, répondait à mes questions sur l'ensemble du dossier.

En fin de réunion je remettais à Madame MICELI un courrier comportant 4 questions, avec pour délais une réponse avant l'ouverture de l'enquête.

Ce courrier est en annexe du rapport sous la côte n° 1.

Une visite du site fut faite, sur l'image suivante nous pouvons constater en arrière-plan les fouilles archéologiques en cours.



Le 18 octobre 2017 je recevais la réponse de Madame MECELI concernant le courrier remis lors de la réunion, cette réponse de 11 pages aborde d'une manière didactique l'ensemble des questions posées.

Ce courrier et annexé au présent rapport sous la côte n° 2

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les réponses faites ;
Sur les visites archéologiques.
Sur les déchets produits lors de la phase d'exploitation du centre.
Sur les zones de suppression des chaufferies.

Sont de mon point de vue précis et n'apporte pas de ma part un commentaire.

Sur l'avis de l'autorité environnementale du 24 août 2017

Sur ce point particulier, la réponse faite, fait effectivement penser à une confusion avec les PPRT, ce site n'apportera pas de risque type technologique.

La réponse de Madame MICELI comportait également une correspondance de Monsieur le Préfet de Région concernant les fouilles archéologiques sur le site de Nanteuil le Haudouin.

Je prends acte de ces documents, demande à l'autorité environnementale de revoir le point précis sur les risques de danger signalés supra.

L'ensemble de ces documents de 11 pages est joint en annexe n° 2 du rapport.

2 / 5 récupération du registre d'enquête.

Le jeudi 30 novembre 2017, l'enquête étant close à 17h30, j'ai de suite pris possession du registre d'enquête, clos par mes soins.

3 Observations et commentaires.

3 / 1 comptabilisations des déclarations sur le registre

Le registre d'enquête comporte une déclaration, faite par Madame BROCHOT attestant une bonne étude sur les points de sécurité, pas de pollution de l'air. Madame BROCHOT signale un chemin de desserte enclavée dans le projet.

3 / 2 Observations verbales.

Aucune observation verbale ne m'est faite lors de l'enquête.

3 / 3 Courriers reçus

Aucun courrier concernant l'enquête n'est déposé, de même aucune déclaration par courriel/Mail n'est parvenue en mairie.

3 / 4 Conseils municipaux.

Je n'ai reçu aucune déclaration ou courrier en provenance des conseils municipaux impactés par l'enquête.

3 / 5 Analyses des observations.

Déclaration de Madame BROCHOT.

Le chemin signalé par Madame BROCHOT est probablement l'ex chemin de Paris, ce dernier n'est plus depuis, plusieurs mois, utilisé par les seuls cultivateurs, c'est une route desservant les entreprises du secteur et le futur centre logistique de Panhard.

Conformément aux instructions contenues dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise, La déclaration de Madame BROCHOT était portée à connaissance de Madame MICELI pour une éventuelle réponse.

3 / 6 Réponse du pétitionnaire.

Le 5 décembre 2017 je recevais la réponse de PANHARD-DEVELOPPEMENT.

Commentaire du Commissaire enquêteur.

Je partage la réponse de Madame MICELI effectivement nous ne trouvons pas trace de ce chemin.

4 / Conclusions du commissaire enquêteur.

4 / 1 Introduction

La société Panhard-Développement a établi une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Pour ce fait une enquête publique dite environnementale était déclenchée par les services de Monsieur le Préfet de l'Oise à Beauvais.

4 / 2 Objectif du projet

Le dossier soumis à l'enquête concernait la création d'un centre logistique constitué de deux bâtiments principaux, avec les bureaux et les annexes. L'ensemble se situant dans la zone 1AUh du PLU de Nanteuil le Haudouin au parc du chemin de Paris.

4 / 3 Impact du projet sur l'environnement

Concernant ce point, l'étude du dossier et du fascicule Annexes n'apporte pas d'élément pouvant laisser craindre un impact significatif sur l'environnement.

Le dossier cerne bien l'ensemble des prescriptions pour ce type d'installation.

4 / 4 La flore

La flore ne sera en rien perturbée car la totalité de la surface du futur centre logistique était au préalable inclus dans une zone de développement ZAEI du PLU.

4 / 5 La faune

Comme pour la flore la faune ne sera pas ou peu perturbé par cette installation, je cite supra un petit animal la Decticelle carroyée dont je joins une photo, j'ai effectué quelques recherches, rien de probant n'indique une menace absolue sur ce petit insecte.

4 / 6 Contamination des eaux

Ce Paragraphe est bien défini au dossier, les mesures indiquées par Panhard-Développement sont précises concernant les risques de pollution des eaux par ruissellement.

4 / 7 théorie du bilan

L'implantation du centre logistique y compris les accès, les parkings, les espaces verts, n'impactera pas l'environnement, car situé dans une zone ZAEI. De plus ce centre ne devrait pas être source de pollution atmosphérique de type industrie, hormis le surplus de véhicules lourds le desservant.

Si ce centre doit être utilisé comme indiqué au dossier à savoir création de nombreux postes de travail, pour le bassin d'emploi de Nanteuil le Haudouin cela s'avère positif, je reprends dans mon avis du document suivant « avis du commissaire enquêteur » les points pouvant être positifs ou négatifs.

Conclusions finales

L'enquête étant à son terme, l'ensemble des prescriptions obligatoires pour ce type de dossier ayant été respecté.

Lors de l'enquête aucun fait n'est à mon avis de nature à entacher d'irrégularité celle-ci

Le dossier est bien resté à disposition du public toute la durée de l'enquête.

Le maître d'œuvre a répondu à toutes demandes de renseignements du Commissaire enquêteur.

Je présente dans un document séparé mon avis sur

La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Pour raisons pratiques, ce document est à la suite du présent rapport, mais doit être considéré à part.

Fait à Catillon-Fumechon le 07 décembre 2017.

Le Commissaire enquêteur



Georges VANQUELEF

**Conclusions et avis
Du Commissaire enquêteur.**

Sur

**La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de L'environnement.**

Projet

PANHARD – DEVELOPPEMENT

ville de

NANTEUIL - LE – HAUDOUIN

O I S E

Enquête publique du 30 octobre au 30 novembre 2017

Mes conclusions et mon avis sont guidés par :

L'étude du dossier et de mes commentaires lors de cette étude.

La réalité des faits.

La préservation de l'environnement.

La réponse du maître d'œuvre, à la suite des questionnaires complémentaires.

Il est à préciser ;

Cette enquête publique, au-delà de l'information du public, peut aussi interpellé en matière d'emplois sur le bassin de Nanteuil le Haudouin.

Cette enquête portait sur le projet de la société PANHARD-DEVELOPPEMENT pour la construction d'un centre logistique qui sera composé de deux bâtiments dédiés au stockage de marchandises à température ambiante ;

Ces deux bâtiments indépendants, seront également lotis de locaux techniques, de bureaux et locaux sociaux.

Chaque bâtiment de forme rectangulaire, d'une longueur de 379 m et 122 m de large, surface totale de 43.000 m², hauteur au faitage de 12 m 50 se composeront de 7 cellules de 5.940 m².

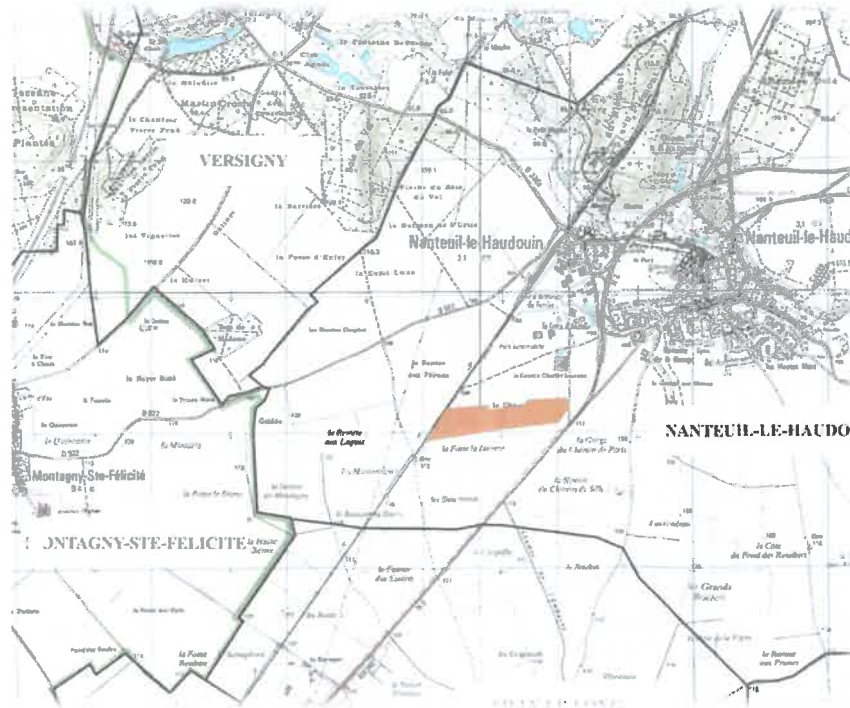
*De par leurs dimensions, et de la **nature** des marchandises stockées, le centre logistique entre dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement « ICPE »*

Ce centre est donc soumis ; au code de l'environnement

Au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 à autorisation.

*Au titre des rubriques 2910 et 2925 à **déclaration.***

La situation sur le territoire de Nanteuil le Haudouin place ce centre dans la zone d'activité 1AUh du Plan local d'urbanisme.



Sur le plan supra nous apercevons l'emplacement précis du futur centre.

Concernant les avantages et les inconvénients du projet ;

Je présente dans le tableau suivant selon mon point de vue les avantages / les inconvénients, ou les points devant avoir une vigilance sur le projet présenté par PANHARD Développement.

Thèmes	Avantages	Inconvénients ou points de vigilance.
Localisation du centre et préservation de l'espace agricole.	Le centre dans sa future configuration se situe dans la zone d'activité de Nanteuil le Haudouin. Ce secteur est bien adapté à l'accueil d'établissements industriels ou d'établissements ICPE soumis à autorisation dans le respect des dispositions de l'autorisation, ou déclaration.	

	L'ensemble du centre n'impact pas d'espace agricole.	
Le dossier soumis à l'enquête publique.	Ce dossier constitué de plusieurs fascicules comporte des études réalisées avec soins. L'ensemble des obligations prévu par le code de l'environnement y est bien présent.	
Exploitation du centre et répercussion sur le trafic routier.	Le centre sera desservi par la RN 2 qui contourne les deux villes principales à savoir Nanteuil le Haudouin et le Plessis Belleville.	Ce centre va lors de son exploitation générer un trafic global de 1160 véhicules jour dont 480 poids lourds, pouvant laisser craindre une éventuelle gêne aux autres usagers lors des pointes sur le réseau routier, j'indique dans le rapport d'avoir une surveillance particulière et de prendre de suite en cas de problèmes, des mesures pour régulation de ces derniers.
Protection de l'environnement Les déchets	Ce volet développé dans le dossier ne devrait pas être de nature à inquiéter car bien cerné. La réponse faite par Madame MICELI conforme également sur le traitement des déchets	Ce volet développé dans le dossier ne devrait pas être de nature à inquiéter car bien cerné. La réponse faite par Madame MICELI conforme également sur le traitement des déchets, le personnel doit être vigilant sur les éventuelles dispersions de matières plastiques.
Protection de l'environnement Les Risques.	Le dossier des annexes cible parfaitement les risques engendrés par le fonctionnement de ce type d'établissement, les moyens de protection que ce soit pour le personnel, l'environnement et les	Le personnel doit être bien informé et avoir une formation constante sur l'ensemble des risques.

	moyens d'intervention sont bien adaptés aux risques pouvant survenir.	
Protection de l'environnement. Le bruit	Ce point ne devrait pas être de nature à apporter une gêne pour les plus proches riverains du fait de l'éloignement.	Des consignes seront à mettre en place pour l'activité nocturne si c'est le cas, y compris les PL
Protection de l'environnement L'eau.		Des établissements de cette surface provoquent des espaces imperméabilisés importants. Je demande une vigilance sans faille sur les systèmes prévus au dossier comme indiqué en annexe 5 et 6 sur les dimensionnements des bassins de retenues et des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures.
Protection de l'environnement. Les espaces protégés	Ce centre n'impactera pas les divers sites comme Natura 2000, les ZNIEFF et les établissements classés de la commune.	
Volet économique du projet.	Actuellement dans le contexte de crise économique, cette société apportera un bon niveau d'activité nécessaire pour l'économie locale et régionale.	
Volet social	Panhard développement indique un potentiel d'effectif total de 340	

	personnes, pour le bassin d'emplois de Nanteuil le Haudouin. Bien que cela ne doive pas être de nature à emporter l'adhésion pour ce centre, il faut reconnaître le bien fait pour l'emploi de Nanteuil et ses environs.	
--	--	--

La conclusion du bilan avantages-inconvénients et points de vigilance est favorable.

Les points de vigilances relevés seront très facilement traités dans le cadre du fonctionnement et des prescriptions de l'autorisation accordée.

Je relève également un point positif au dossier concernant le Schéma de Cohérence Territoriale « SCOT », la ZAEI « parc du chemin de Paris » a été créé car le nombre d'entreprises à l'échelle de la communauté de communes était modéré, la viabilité économique de fait en était limitée.

Ce projet apportera pour cela un développement économique sur le secteur.

Lors de mes permanences une personne s'est présentée pour établir une déclaration. Cette déclaration n'apporte pas de contradiction pour le dossier car étant de nature favorable au projet.

Les autres visites étaient par curiosité, qui, pourquoi, l'emplacement, l'emploi démontrant de ce fait les recherches de travail sur le secteur.

L'ensemble des règles afférent à ce type d'enquête a été respecté. Aucun incident n'est à signaler.

Au vu de l'ensemble du dossier, je suis apte à donner mon avis sur le dossier présenté par la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, pour son site à Nanteuil-le-Haudouin.

Avis favorable en tenant compte des quelques points de vigilance.

Fait à Catillon Fumechon le

Le Commissaire enquêteur

Georges VANQUELEF



LISTE DES PIÈCES ANNEXES.

Courrier du 12 octobre 2017 destinataire Madame MICELI « Panhard – Développement »

Courrier en réponse du 17 octobre 2017 de Madame MICELI

Copie du PV de fin d'enquête.

Copie de la réponse faite par Madame MICELI

Le registre d'enquête.

Georges VANQUELEF
Commissaire enquêteur
127 rue Jean Vaillant
60130 CATILLON FUMECHON 60130

Catillon le 12 octobre 2017

DOSSIER/ Enquête publique ICPE « PANHARD DEVELOPPEMENT »

A Madame Sylvie MICELI Directrice de la maîtrise d'ouvrage
PANHARD DEVELOPPEMENT.

Madame, je souhaiterais pour parfaire ma connaissance du dossier soumis à enquête, avoir quelques précisions sur les points suivants.

En page 20 du résumé non technique;

Recherches de vestiges archéologiques prescrites par arrêté préfectoral, les fouilles devant être en concertation avec le service régional de l'archéologie établis en 2017.

Nous sommes pratiquement fin d'année, avez-vous des renseignements sur ce sujet.

En page 24 concernant les déchets produits par les activités du centre, pouvez- vous m'indiquer le temps de production des volumes annoncés et la fréquence de ramassage.

En page 32 et 33 selon le graphique, y aurait-il une chaudière plus puissante, car les graphiques illustrant une surpression ne sont pas identiques.

L'avis de l'autorité environnementale indique que le flux 3KW/m² sortirait des limites du centre sans atteindre l'entrepôt d'une société proche « Parcolog »

Un avis devant de ce fait être porté a connaissance en Mairie de Nanteuil le Haudouin pour intégration au PLU.

Qui se charge de cela.

Pouvez-vous Madame MICELI me faire réponse avant le début de l'enquête publique, je vous prie, Madame, de croire en mes sentiments respectueux.

Georges VANQUELEF


Commissaire enquêteur.

N/Réf. : 2017/182/SMI-

Monsieur Georges VANQUELEF
Commissaire Enquêteur
127 rue Jean Vaillant
60 130 CATILLON FUMECHON

Paris, le 17 Octobre 2017

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter pour un entrepôt logistique à NANTHEUIL LE HAUDOUIN par la société PANHARD DEVELOPPEMENT
Réponses aux observations émises lors de la réunion de présentation du 12 Octobre 2017.

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de notre projet de Plateforme logistique sur la commune de NANTHEUIL LE HAUDOUIN (60 440), une réunion de présentation générale de notre projet s'est tenue en mairie le 12 Octobre dernier.

A cette occasion, vous nous avez fait part de demande de précisions à apporter au dossier que vous avez examiné.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponses que nous apportons à ses différentes observations:

En page 20 du résumé non technique:

Vestiges Archéologiques :

«Des fouilles archéologiques ont été prescrites par arrêté préfectoral. Elles seront effectuées en concertation avec le Service Régional de l'Archéologie en 2017».

Avez-vous des renseignements sur ce sujet?

A notre demande, les services de la DRAC ont confirmé en mai 2016 la sensibilité du site comme étant susceptible de contenir des vestiges archéologiques, de part leur proximité d'une voie romaine identifiée. Nous avons alors demandé par retour à la DRAC d'établir une prescription anticipée de diagnostic archéologique, sans attendre la consultation de leurs services dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de PC et d'autorisation d'exploiter.

Un arrêté préfectoral a été émis en janvier 2017 et complété par arrêté modificatif en mars 2017.

Pour votre parfaite information, nous joignons en annexe ces deux documents.



Les services de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) ont par la suite été retenus pour réaliser cette campagne de reconnaissance et une convention d'intervention a été régularisée pour engager ce diagnostic entre le 9 octobre et le 10 novembre 2017.

Nous avons pu constater lors de notre visite du site que les fouilles avaient débutées.

En page 24 du résumé non technique:

Figure un tableau récapitulatif des différents types de déchets produits et une évaluation des quantités correspondantes.

Pouvez-vous m'indiquer le temps de production des volumes annoncés et la fréquence de ramassage ?

Le dossier de demande d'autorisation recense dans un tableau synthétique les différents types de déchets classiquement produits par l'exploitation des entrepôts et par l'activité de bureau associé.

Les exploitants sont amenés à stocker provisoirement sur site, en vue de leur élimination les différents déchets liés à leur activité :

- Palettes, cartons et papiers, films plastiques, déchets de type ménager (contenants éventrés...)
- Déchets de maintenance : Fluos, ampoules, batteries qui sont rapidement évacués par des filières spécialisées.
- Déchets des espaces extérieurs : Boues des séparateurs hydrocarbures, fauchage et coupe de végétaux,

Il est indiqué des quantités sur la base de retours d'expérience dans des entrepôts existants. Il ne s'agit cependant que d'estimations: La quantité réellement produite et la fréquence de ramassage en vue de leur recyclage ou de leur élimination dépendront de l'activité et des contrats souscrits par l'utilisateur final du bâtiment.

En pages 32 et 33 du résumé non technique,

Figurent les représentations des différentes zones de surpressions liées à l'explosion des chaufferies gaz des bâtiments A et B.

Il y aurait-il une chaudière plus puissante, car les graphiques ne sont pas identiques ?

Vérification faite, les deux chaufferies sont identiques mais seul diffère le taux de réduction appliqué à l'insertion dans le corps du texte des schémas de repérage des effets de surpression. C'est un simple problème de mise en page du document.

Nous confirmons bien que les rayons de surpressions sont identiques pour les 2 bâtiments et ne sortent pas des limites de notre terrain.

Avis de l'Autorité environnementale du 24 Aout 2017 :

« L'analyse des risques a été correctement menée. L'étude conclut à un risque acceptable. Toutefois, les effets thermiques dits réversibles (non létaux), correspondant à un flux de 3 kW/m², sortent des limites de propriété au sud sans atteindre l'entrepôt de la société PARCOLOG, Ces zones d'effets seront portées à la connaissance du maire de Nanteuil-le Haudouin afin d'intégrer au plan local d'urbanisme (PLU) les préconisations associées en matières d'urbanisme. »

Un avis devant de ce fait être porté à connaissance en Mairie de Nanteuil le Haudouin pour intégration au PLU. Qui se charge de cela ?

Il est courant sur nos projets et parfaitement admis par la réglementation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) que les flux thermiques non létaux (flux de 3 kW/m²) déterminés par simulation de calculs sous le logiciel FLUMILOG dépassent les limites de propriété pour autant qu'ils n'impactent pas des axes de circulations majeurs (voies à grands trafic, ligne ferroviaire ouverte à la circulation de voyageur) ni des bâtiments accueillant du public ou résidentiels. Seuls doivent être contenus dans les limites de propriété les flux irréversibles de 5 kW/m².

L'observation de l'Autorité Environnementale relève sans doute d'une confusion avec la nécessité de prendre en compte dans les documents d'urbanisme les zones de dangers des Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT).

Le PPRT est un document élaboré par l'Etat qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en oeuvre.

Le PPRT vaut alors servitude d'utilité publique dès son approbation. Cela peut affecter directement l'utilisation des sols et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Ce document doit alors être annexé au PLU, ce qui n'est pas le cas de notre projet, sans classement SEVESO SEUIL HAUT. Je confirme donc qu'il n'y a aucune raison d'apporter de modification au PLU de la commune.

En espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tout complément à apporter, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos salutations distinguées,



Sylvie MICELI

P.J. : Arrêté de prescription de prescription de diagnostic archéologique du 06/01/2017
Arrêté de modification de prescription du 06/03/2017

PROCES – VERBAL

De communication d'observations recueillies lors de l'enquête.

Catillon- Fumechon le 05 décembre 2017.

REFERENCE : le Code de l'environnement R 123 – 16 et R 123 - 18

Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 28 septembre 2017

Georges VANQUELEF
Commissaire - enquêteur

A

Madame Sylvie MICELI
Directrice d'ouvrage de Panhard-Développement.

Madame, l'enquête unique relative à une installation classée pour la protection de l'environnement, s'est terminée le jeudi 30 novembre 2017 et ce sans incident.

Au cours de cette enquête une observation est déposée, « Madame BROCHOT » sur le registre. Aucun courrier et aucun Mail en Mairie.

L'Observation de Madame BROCHOT, concernait les points de sécurité étant vérifiés, pas de pollution d'air, Madame BROCHOT fait en fin d'observation une remarque sur un chemin agricole qui semble être utilisé par le projet, ci-joint une copie du registre.

Aucune correspondance en provenance des Mairies impactées par le projet, ne m'est remise.

Avez-vous Madame MICELI, au regard de la déclaration de Madame BROCHOT des observations ou éléments complémentaires à intégrer au présent dossier.

Je vous demande de m'adresser sous les 15 jours, conformément aux stipulations du code de l'environnement, vos observations éventuelles en complément du dossier.

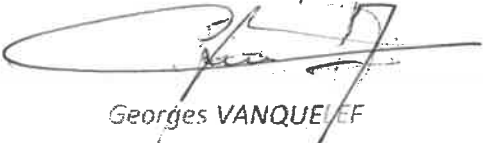
*Veillez agréer, Madame, MICELI, l'expression de mes sentiments distingués.
Remis et commenté en Mairie de Nanteuil le Haudouin le 05 12 2017
En deux exemplaires de 01 page.*

Madame Sylvie MICELI
Directrice de la maîtrise d'ouvrage de
PANHARD-DEVELOPPEMENT

Pris connaissance le 05 12 2017

S. Miceli le 05.12.2017.

Le Commissaire enquêteur


Georges VANQUELEF

N/Réf. : 2017/194/SMI

Monsieur Georges VANQUELEF
Commissaire Enquêteur
127, rue Jean Vaillant
60 130 CATILLON FUMECHON

Paris, le 5 décembre 2017

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter pour un entrepôt logistique à NANTHEUIL LE HAUDOUIN par la société PANHARD DEVELOPPEMENT
Réponse suite à remise des observations du 5 décembre 2017.

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de notre projet de Plateforme logistique sur la commune de NANTHEUIL LE HAUDOUIN (60 440), vous nous avez remis ce jour copie des observations formulées.

Une seule observation figure dans le registre, concernant la suppression d'une « voie agricole » :

Observation de Mme Annie BROCHOT du 25 novembre 2017 :

*«Tous les points de sécurité ont été vérifiés,
Pas de pollution d'air,
Dossier technique Ok,
Voie agricole (deux sens) semble utilisée dans le projet».*

Il nous est difficile d'identifier clairement le tracé de ce chemin agricole, y compris sur la vue satellite de la zone. Il s'agit sans doute d'une confusion sur la localisation précise de notre projet.



La voie existante, qui longe le site exploité par SYSTEME U, « l'allée des primevères » sera requalifiée en voirie lourde pour desservir nos projets, étant entendu, qu'il n'y aura plus d'exploitation agricole sur ces terrains.

En espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tout complément à apporter, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos salutations distinguées,



Sylvie MICELI